

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION**

**Le Maire de la Commune de PALLUAU,**

**VU** la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** les dispositions de l'article L 3131-2-2 du code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la demande de l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS CASTEL BERNARD, 18 AVENUE DE MONTMIRAIL, 02400 NOGENTEL, en date du 27 mai 2025,

**VU** la permission de voirie n°2025AV38 émise par la Mairie de PALLUAU en date du 2 juin 2025,

**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux d'emménagement avec un camion de 19 tonnes, 9 rue Savin, effectués par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS CASTEL BERNARD, il y a lieu d'interdire la circulation rue Savin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 11 juin 2025, la circulation de tous les véhicules circulant rue Savin sera interdite. Seul le camion de déménagement de 19 tonnes sera autorisé à circuler et stationner rue Savin.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU
- Au commandant du groupement de gendarmerie
- Au Maire la commune de PALLUAU
- A la Préfecture
- A la DGS
- A l'entreprise responsable des travaux.

Le présent arrêté sera affiché pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 5 juin 2025

Marcelle BARRETEAU, Maire

